Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0372

Bordeaux, le 26 JAN. 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0372 relatif à l'aménagement d'un lotissement de 4 lots à usage d'activités commerciales, industrielles et artisanales sur les parcelles AB44, 72p et 124p sur une superficie de 13 951 m² sur la commune de BIZANOS(64), formulaire reçu complet le 25 novembre 2014 et accompagné de plusieurs documents relatifs au lotissement intitulés « loi sur l'eau », « règlement », « note de présentation » et « programme de travaux » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement d'un lotissement de 4 lots à usage d'activités commerciales, industrielles et artisanales, d'entrepôts commerciaux, de bureaux et de services sur les parcelles AB44, 72p et 124p sur une superficie de 13 951 m² et sur une surface de plancher maximale de 10 000 m². Ce projet prévoit la construction d'une voie de desserte reliant le boulevard du Commandant René Mouchotte et l'Avenue du Corps Franc Pommiès ;

Ce projet relève des rubriques :

– 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération,

– et 6°d) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les routes d'une longueur inferieur à 3 km ;

Considérant que le projet prévoit également le raccordement au réseau sec (électricité, téléphone...) et au réseau humide (eaux usées, eaux pluviales, eau potable), l'aménagement de parking et d'espaces verts, l'ensemble constituant un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un site fortement artificialisé, comprenant un bâtiment à démolir et une partie boisée au Nord,
- en zone UY du plan Local d'Urbanisme (PLU),
- en bordure de la Route Départementale n°817 qui relie Pau à Tarbes,
- à 1 km du site Natura 2000 « Gave de Pau » référencé FR7200781 ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et qu'à ce titre les eaux pluviales seront stockées dans un bassin de rétention puis rejetées dans un fossé exutoire au Nord-ouest du projet,

- que le fond du bassin sera planté d'essences végétales hygrophiles permettant de créer un écosystème aquatique ;

Considérant que le règlement du lotissement prévoit des marges de reculement de 10 m à partir de l'alignement du Boulevard du Commandant René Mouchotte et de 5 à 35 m par rapport à la voie intérieure du lotissement,

- que ces zones aedificandi d'une superficie totale de 2 500 m^2 sont fortement artificialisées au vu du plan de masse ;
- que l'article 13 du règlement du lotissement indique que les constructions devront être implantées de façon à sauvegarder le plus grand nombre d'arbres possible, et que les arbres existants dans l'espace vert au droit du bassin de rétention des eaux pluviales seront conservés en l'état ;

Considérant que le terrain abrite quelques arbres potentiellement remarquables et susceptibles de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que le pétitionnaire devra veiller à la sécurité des accès à l'avenue du Corps Franc Pommies et le boulevard du Commandant René Mouchotte par la voie nouvellement créée ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07214P0372 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef du pôle Evaluation Environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).